

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : D-2026-0004
Code AIOT : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2025 (mesures d'urgence) et du 24 octobre 2025 (redémarrage des installations en phase transitoire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac

- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et vracs pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020. La phase transitoire de redémarrage est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-267 PC du 24 octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie du 14/06/2025	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Modalités de redémarrage	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours
5	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Conditions	AP	/	Demande de	2 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'entreposage des déchets conditionnés	Complémentaire du 24/10/2025, article 8.2		justificatif à l'exploitant	
8	Dispositions avant redémarrage des activités de tri, transit, regroupement	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 9	/	Demande d'action corrective	7 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Plan d'Opération Interne (POI)	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 17 et 18	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consistance des installations visées par le redémarrage partiel d'activité	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 6	Sans objet
6	Conditions d'entreposage des déchets conditionnés	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les différentes actions prévues par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juin 2025. A date du présent rapport, et conformément aux engagements pris lors de la réunion de clôture de la cellule post-accidentelle du 03/10/2025, l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de surveillance des eaux de la roubine dès lors que celle-ci ne sera plus alimentée par les eaux souterraines, ainsi qu'une nouvelle campagne au niveau de l'Etang de Berre sur les paramètres quantifiés liés au sinistre.

Concernant le redémarrage en phase transitoire, les services de l'Inspection ont mis en évidence des écarts (test de fonctionnement des poteaux incendie en simultané, évacuation de déchets mercuriels liés au sinistre, dispositif de traitement des rejets atmosphériques, mise à jour du POI) pour lesquels il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après, et plus particulièrement concernant la modification de l'alimentation électrique du broyeur par un groupe électrogène, susceptible de relever de la rubrique ICPE 2910.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 14/06/2025

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 7
Thème(s) : Autre, Bilan de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan de la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'incendie survenu le 14 juin 2025. Ce bilan devra comporter en tant que de besoin : 1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident; 2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ; 3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; 4. Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ; 5. Le plan de prélèvements mis en œuvre (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies (sol, végétaux a minima) tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan intègre des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre, utilisée comme zone témoin ; 6. La justification de paramètres analysés au regard des substances concernées par les déchets incendiés et leurs produits de décomposition ; 7. Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ; 8. La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ; 9. Une évaluation quantitative de l'impact sanitaire du rejet sur les populations

correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.
Constats : Le bilan environnemental a été transmis par courriel du 9 septembre 2025. Lors de la visite d'inspection, un point a été fait concernant le bilan environnemental et les conclusions des dernières réunions de la cellule post-accidentelle. En réponse à la demande d'Atmosud, l'exploitant a transmis le rapport de Kali'Air (version 5) par courriel du 5 janvier 2026. La campagne supplémentaire d'analyse des sols a bien été réalisée en octobre 2025, conformément aux engagements de l'exploitant. Concernant la surveillance des eaux souterraines, il avait été convenu que la nouvelle campagne soit réalisée dès que la roubine n'est plus alimentée en eau. Au jour de la visite, l'exploitant réalise une surveillance de la roubine sans la tracer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une traçabilité de la surveillance au niveau de la roubine (registre photos) afin de pouvoir identifier une période sèche pour réaliser au plus tôt la campagne de prélèvement. Il est demandé également à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport une analyse comparative des résultats sur les sols entre la synthèse du bilan environnemental et la 2e campagne d'analyse des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 8
Thème(s) : Autre, Etat d'avancement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant procède dès notification du présent arrêté à l'évacuation de tous les déchets occasionnés par l'incendie et à leur élimination dans une filière autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.
Constats :

A la date de l'inspection, 3 tonnes de déchets mercuriels liés au sinistre sont en attente d'évacuation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir rencontré des difficultés à identifier la filière de traitement adaptée. L'évacuation est prévue le 15 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 semaine à compter de la date d'évacuation, l'exploitant transmet les justificatifs d'élimination de ces déchets mercuriels (bordereau de suivi de déchets Trackdéchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Modalités de redémarrage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la phase en cours d'exploitation
Prescription contrôlée : Le redémarrage des activités en phase transitoire est réalisé selon le séquençage suivant : - la phase 1 consiste à redémarrer la collecte, la réception et le tri de déchets dangereux conditionnés et traités par la cisaille, avec une capacité maximale en moyenne annuelle de 5 000 tonnes (soit en moyenne 22 t/j) ; - la phase 1 bis est mise en œuvre après une période d'adaptation, et consiste à compléter la phase 1 par la mise en place et l'utilisation d'un broyeur mobile d'une capacité de 60 t/j et permet de porter la capacité de traitement à une moyenne annuelle de 15 000 tonnes (déchets en vrac et conditionnés) ; - la phase 2 consiste à la remise en service des broyeurs fixes après réparation (alimentation électrique, détection et extinction incendie, structure du bâtiment abritant les broyeurs fixes) avec une capacité de traitement identique à la phase 1 bis.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir redémarré ses installations en phase transitoire. Il fonctionne actuellement en phase 1 consistant en un redémarrage de la collecte, de la réception et du tri de déchets dangereux. Il a également précisé qu'il abandonne la phase 1 bis qui prévoyait le redémarrage du broyage de déchets à partir d'un broyeur mobile afin de privilégier une approche plus sûre et efficace. Selon ses propos, la solution présentait plus d'inconvénients que d'avantages en termes de sécurité, d'exploitation et d'environnement. L'engin aurait été exploité en extérieur et donc soumis aux aléas climatiques et aux projections et dispersions de particules de déchets dangereux avec des difficultés pour entretenir le site. L'exploitant prévoit de démarrer la phase 2 en janvier 2026. Lors de la visite, des actions étaient

en cours afin de pouvoir la mettre en œuvre (sécurisation du bâtiment Nord, réparation des engin, mise en service opérationnelle du système d'extinction manuelle, réfection de la fosse d'alimentation).

Le porter-à-connaissance prévoyait la remise en service du réseau d'alimentation électrique du broyeur. Finalement, le broyeur sera alimenté en électricité à partir d'un groupe électrogène. Le fonctionnement du groupe électrogène est susceptible de relever de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe sous 2 jours à compter de la réception du présent rapport, le préfet et les services de l'Inspection des modifications concernant la phase 2 du redémarrage transitoire. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant justifie de l'absence d'impact du recours au groupe électrogène sur le volume des activités (rubriques de la nomenclature ICPE) et le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie associés. Selon les caractéristiques du groupe électrogène et de la cuve de GNR associée, l'exploitant porte à la connaissance du préfet la modification des conditions d'alimentation du broyeur et des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 jours

N° 4 : Consistance des installations visées par le redémarrage partiel d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Respect des zones d'activités

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations classées et connexes, objet du présent arrêté, est organisé de la façon suivante et selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

- Une zone d'entreposage de déchets valorisables (ferrailles, bois, plastiques). [Repère A sur le plan en annexe 1] ;
- Un bâtiment d'unité de prétraitement des déchets comprenant [Repères B à G sur le plan en annexe 1] :
 - une zone de broyage des vracs conditionnés et emballages souillés (broyeur principal de 280 kW, pelle mécanique de 59 kW et un petit broyeur de 11 kw),
 - une zone de déconditionnement/prétraitement de petits conditionnés (vidange par broyage des contenants),
 - une installation de réception et de préparation des déchets en vrac et conditionnés (bassins B200 et B800),
 - un dispositif de traitement des émissions atmosphériques issues du bâtiment d'unité de prétraitement des déchets ;
- Un bâtiment B32 comprenant [Repère J sur le plan en annexe 1] :
 - une zone de valorisation matière (démantèlement des cubitainers) ;
 - une zone de prétraitement des produits BPC (Bas Pouvoir Calorifique) disposant d'une

installation de pompage des liquides vers les bassins de SOLAMAT MEREX ou vers l'unité de décantation, ○ une unité de décantation équipée de 2 cuves de capacité unitaire de 50 m³, ○ une zone de démantèlement des contenants, ○ des magasins ; • Une zone de prétraitement des plastiques comprenant [Repères K et L sur le plan en annexe 1] : ○ un bâtiment comprenant trois unités de broyage (250 kW), ; ○ une aire de regroupement des plastiques broyés ; • Une zone de broyage des ferrailles et housses plastiques comprenant [Repères H et I sur le plan en annexe 1] : ○ une aire de regroupement des déchets à traiter, ○ une cisaille d'une puissance de 245 kW ; • Une cuve de biocarburant équipée d'un poste de distribution [Repères M sur le plan en annexe 1] ; • Quatre armoires de stockage de déchets, au niveau de l'ancien bâtiment DTQD [Repères N sur le plan en annexe 1].
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les zones autorisées pour les activités en phase transitoire sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 7
Thème(s) : Autre, Vérification de leur application
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des consignes écrites spécifiques aux phases 1, 1bis et 2 de la reprise partielle d'activité visant à : • la limitation des quantités de déchets reçus compte-tenu des capacités de traitement aval ; • l'évacuation des déchets en fin de journée ; • en cas de défaillance de ces consignes, un renforcement de la surveillance en période d'inactivité sera effectué par augmentation des rondes. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place des causeries afin de sensibiliser le personnel aux nouvelles conditions d'exploitation. Il a transmis le compte-rendu de la causerie du 17 octobre 2025 en vue du redémarrage. La note d'exploitation mentionnée dans ce compte-rendu n'a pas été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'une semaine à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet la note d'exploitation ainsi que toutes consignes d'exploitation mises en place dans le cadre du redémarrage transitoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Conditions d'entreposage des déchets conditionnés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 8.1

Thème(s) : Autre, En fonctionnement normal de la phase transitoire

Prescription contrôlée :

Durant la phase transitoire de redémarrage, le site est autorisé à fonctionner de 6h30 à 21h00 les jours de la semaine. La période de fonctionnement du broyeur principal est limitée à la plage horaire allant de 10h00 à 19h00.

Les déchets conditionnés sont répartis sur les différentes filières (tonnages variables selon typologies déchets et volumes produits par les producteurs de déchets) :

- regroupement dans 2 bennes de 30 m³ des déchets "peintures acryliques", (non inflammables et non dangereux) et évacuées vers des exutoires de EcoDDS pour valorisation ;
- regroupement des liquides dans l'unité cuves BPC (cuves aériennes 2 x 50 m³) ;
- regroupement des conditionnés liquides (BPC, corrosifs, inflammables...) ;
- regroupement des conditionnés pour filières de valorisation (métal, bois, plastique, batteries, néons...) ;
- regroupement des bouteilles de gaz usagées dans des cages situées en extérieur avant enlèvement par leur producteur ;
- préparation de charge filière directe (seau - carton).

En fin de journée, aucun déchet pouvant présenter un risque incendie n'est stocké dans le bâtiment B32 ou en dehors des armoires. L'ensemble des déchets hors armoires est évacué.

Les déchets restant présents sur site sont entreposés de la façon suivante :

- dans les 2 armoires DTQD Sud utilisées uniquement pour le stockage des conditionnés non inflammables : déchets de type toxiques, BPC, corrosifs, comburants, radios, consommables. Cette armoire dispose aussi d'une alvéole de 4 places pour les piles. Capacité totale : 32 palettes ;
- dans l'armoire DTQD Est pour les déchets de type toxiques, BPC, corrosifs, comburants, radiographies. Capacité : 24 palettes ;
- l'armoire DTQD Ouest pour les déchets de type inflammables du fait de la présence d'un dispositif interne d'extinction à poudre. Capacité : 24 palettes

Le volume d'activité respecte les quantités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les îlots au sein du bâtiment B32 ne dépassent pas 500 m² et sont séparés par une distance de 5 m entre eux.

Concernant l'entreposage des batteries en attente de traitement, elles sont disposées dans des sachets plastiques séparés les uns des autres par de la vermiculite, le tout disposé dans des fûts métalliques.

Aucun déchet n'est présent dans les bassins B200 et B800 en dehors des périodes d'activité.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la bonne répartition des déchets dans les zones de stockage adaptées. Aucun déchet n'était présent dans les bassins, en cohérence avec les dispositions de la phase 1. L'exploitant prévoit une rénovation des bassins avant leur remise en service (reprise béton des parois et des fonds).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'entreposage des déchets conditionnés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 8.2

Thème(s) : Autre, Situation exceptionnelle

Prescription contrôlée :

En cas de difficulté d'évacuation des déchets en fin de journée vers le site mitoyen exploité par SOLAMAT MEREX Rognac, l'exploitant met en place une surveillance renforcée avec établissement d'un planning de rondes par le personnel de SPUR ENVIRONNEMENT et de SOLAMAT MEREX, en attendant la reprise et l'évacuation vers un autre centre adapté.

Ces rondes sont réalisées à fréquence régulière et font l'objet d'une traçabilité.

En cas de panne d'exutoires, une suspension des collectes est mise en œuvre pour le lendemain et maintenue jusqu'au retour en exploitation des exutoires.

Constats :

L'exploitant a mis en place des rondes de surveillance. Les chefs de quart sont en charge de la surveillance renforcée en dehors des heures ouvrées. Toutefois, la traçabilité n'a pas été transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 2 jours à compter de la notification du présent rapport, les éléments justifiant de la traçabilité des rondes exercées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours

N° 8 : Dispositions avant redémarrage des activités de tri, transit, regroupement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 9
Thème(s) : Autre, Vérification de dispositifs
Prescription contrôlée : Avant le démarrage de la phase transitoire, l'exploitant procède aux vérifications complètes et, si besoin, au remplacement des pièces et structures endommagées pour assurer une reprise en toute sécurité. Notamment, il s'assure par des contrôles et tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des installations électriques, des équipements de sécurité, des moyens de défense incendie et des dispositifs de traitement et de mesures des effluents atmosphériques, tels que : • le fonctionnement en simultané des poteaux incendie et la disponibilité du débit réglementaire de ces mêmes poteaux ; • le dispositif autonome d'extinction de l'armoire DTQD (côté Ouest). De plus, avant la mise œuvre de la phase 2 (remise en service des broyeurs fixes), l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du dispositif d'extinction protégeant les broyeurs (clarinette Sud-Est...) et de la remise en service du dispositif de traitement des rejets atmosphériques. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué : - que le dispositif d'extinction de l'armoire DTQD Ouest était fonctionnel (rapport d'intervention d'EUROFEU du 24/09/2025) ; - être en attente du rapport de vérification des poteaux incendie (transmis par courriel du 23/12/2025). Ce rapport ne mentionne pas de test de fonctionnement en simultané, demandé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2025. Concernant le dispositif de traitement des rejets atmosphériques, l'exploitant ne prévoit pas sa remise en service lors de la phase 2. Il avance les raisons suivantes : - une étude de 2024 (<i>non communiquée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance et du contradictoire de l'arrêté préfectoral du 24/10/2025</i>) montrant que le flux en composés organiques volatiles totaux (COVT) est inférieur à 2kg/h ; - le fonctionnement d'un seul broyeur (pour mémoire le dispositif traitait les rejets canalisés issus des 2 broyeurs et des 2 bassins). Il propose de remplacer le dispositif de traitement par des mesures régulières au PID.

L'Inspection considère que les éléments avancés ne sont pas satisfaisants. En effet, il convient de distinguer la surveillance des émissions du traitement de ces mêmes émissions.

L'annexe 3.1 (IV-d) de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 prévoit que des techniques soient mises en œuvre pour la collecte, le traitement d'émissions diffuses.

L'annexe 3.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 impose à la société SPUR :

- une valeur limite d'émission (30 mg/Nm^3) sur le paramètre COVT si le flux est supérieur à 2 kg/h ou si des substances CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) sont présentes dans les déchets traités ;
- une surveillance semestrielle du paramètre COVT.

Lors de la réunion du 27 janvier 2026 relative à la reconstruction du site, ce point a fait l'objet d'un nouvel échange. L'exploitant a précisé que le broyeur MJ4000 sera remis en service sans la réparation préalable de la structure du bâtiment l'abritant. L'état du bâtiment n'est donc pas compatible avec une captation des émissions atmosphériques. L'exploitant s'est engagé à remettre en service le dispositif de captation et de traitement des émissions atmosphériques une fois les travaux de réfection du bâtiment broyage existant terminés, lors de la phase 3 (reprise totale des activités). L'exploitant a précisé que dans la configuration d'exploitation actuelle, les bassins de pâteux B200 et B800 étaient vides donc les seules émissions atmosphériques sont celles issues du broyeur MJ4000 (émissions inférieures à celles estimées pour le site avant traitement).

Dans ce contexte, le redémarrage en phase transitoire connaît des modifications par rapport aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des changements intervenant dans le déroulement des phases de redémarrage transitoire, l'exploitant informe le préfet et les services de l'Inspection, sous 7 jours à compter de la notification du présent rapport, des modifications envisagées (suppression de la phase 1 bis, non remise en service du dispositif de traitement des rejets atmosphériques) et précisent les mesures compensatoires mises en œuvre.

De plus, il procède sous 1 semaine à compter de la réception du présent rapport au test en simultané des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des moyens

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 sont modifiées comme suit :

Les moyens mis en œuvre (annexe 2) sont :

- dès la phase 1 :
 - la présence d'un poteau incendie et d'extincteurs de 9 et 50 kg répartis au niveau de la zone de réception et de tri ;
 - une lance incendie connectée à un poteau incendie, mise en place au niveau du bâtiment B32 ;
 - une pression d'eau disponible au niveau des poteaux ou systèmes de raccordement aux réserves d'émulseurs capable d'atteindre 6/7 bar ;
- pour la phase 1 bis :
 - la protection du broyeur mobile (trémie et benne de réception des broyats) par l'installation de 2 canons à mousse, branchés sur un poteau incendie et équipé d'une réserve autonome d'émulseur ;
- dès la phase 2 :
 - une clarinette située au Sud Est du bâtiment de prétraitement et alimentée par le réseau d'eau communal, qui dessert les installations suivantes :
 - la brumisation broyeur principal ;
 - les alvéoles de chargement / déchargement du broyeur ;
 - le diffuseur situé sur la trémie du petit broyeur ;
 - la rampe d'arrosage au-dessus de la zone petit broyeur.

Réserve mobile :

La société SPUR ENVIRONNEMENT dispose aussi d'une station mobile située à proximité de l'unité de broyage des ferrailles (anciennement cisaille SID) et de l'accès de secours Nord-Ouest, avec une réserve d'émulseur de 120 litres, et d'une station mobile située à l'Ouest de la zone auvent, avec une réserve d'émulseur de 200 litres.

Ces unités sont raccordables sur les poteaux incendie. Leur gestion est assurée par SPUR ENVIRONNEMENT.

Par ailleurs, SPUR ENVIRONNEMENT dispose d'un local de réserve propre contenant du matériel incendie, et notamment :

- des manches, clés et adaptateurs ;
- des réserves de manches en 45, 70 et 100 ;
- un dévidoir sur roues avec 100 m de tuyau en 70 ;
- une lance à mousse ;
- des lances à eau ;
- des queues de paon.

Réserve d'émulseur :

Les réserves en émulseurs sont réparties de la façon suivante :

- 2000 litres pour le réseau fixe d'extinction ;
- 1000 litres de réserve pour le broyeur principal et les alvéoles de chargement / déchargement.

De plus, un proportionneur à 6 % alimente la clarinette incendie du bâtiment Nord pour la desserte des circuits d'extinction propres aux zones broyeur et alvéoles de chargement / déchargement.

Une réserve d'environ 1000 litres de produit émulseur mobile est à disposition pour utilisation avec du matériel mousse de réserve. L'unité de broyage de ferrailles (anciennement cisaille SID) dispose d'une réserve de 1000 litres d'émulseur en cubitainer.

Les dispositifs d'extinction de SPUR ENVIRONNEMENT alimentés par le réseau mousse sont les suivants :

- des RIA dont au moins 2 se trouvent au niveau du broyeur principal permettant de couvrir tout le périmètre de l'équipement...);
- des canons rotatifs à mousse (1 000 l/min) au niveau :
 - de la passerelle extérieure du broyeur principal ;
 - de l'alvéole de déchargement du broyeur ;
- des diffuseurs au niveau :
 - de la trémie du broyeur (2 x 400 l/min) ;
 - des bennes de réception des broyats (2 x 225 l/min) ;
 - de la trémie du petit broyeur (225 l/min) ;
 - de la rampe d'arrosage au-dessus du petit broyeur (520 l/min) ;
 - de la trémie de la cisaille SID (225 l/min).

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que les moyens nécessaires pour la phase 1 ont été mise en œuvre. La réserve mobile et la réserve d'émulseur sont présentes. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie prévus pour la phase 2, leur remise en service est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte les justificatifs de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie en amont du démarrage de la phase 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 17 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

Article 17 - Plan d'Opération Interne (POI)

En application de l'article R.515-100 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et transmet le POI au travers du dossier de porter à connaissance visé à l'article 11 du présent arrêté. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

En phase transitoire (phases 1, 1 bis et 2), l'exploitant dispose d'une version du POI proportionnée aux activités inhérentes du site et des risques identifiés. Il transmet ce document par voie dématérialisée au SDIS. Cette version est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - Prescriptions complémentaires

En complément, le POI établi par l'exploitant contient les éléments suivants :

- préciser l'organisation et la ou les source(s) qui compose(nt) son réseau incendie (SEM, réseau communal...) ainsi que le dimensionnement de chaque source (en m³/h) et si cette ou ces source(s) est ou sont pérenne(s) ou non ;
- vérifier qu'en l'absence de calcul d'extinction à la mousse des différents scénarios incendie le volume disponible d'émulseur sera suffisant afin de couvrir le risque incendie ;
- dans le cas où les moyens de production de mousse seront directement connectés sur poteau incendie, s'assurer que la pression dans le réseau incendie sera suffisante à la lance pour produire de la mousse de qualité y compris si d'autres moyens (privés ou publics) sont raccordés à ce même réseau incendie ;
 - En complément, afin de produire de la mousse efficace, une pression aux alentours de 6/7 bars à la lance est nécessaire. En fonction du débit et de la pression du réseau incendie, il est nécessaire de positionner un engin pompe pour obtenir la pression à la lance à mousse. Si un événement nécessite le raccordement de plusieurs engins pompes sur le réseau, il est possible que les moyens prévus ne puissent plus être efficaces dans la lutte ;
- mettre à jour le plan d'établissement répertorié auprès du centre de secours de Rognac ;
- tenir à disposition une note détaillée sur les stockages dans les armoires DTQD Est et Sud (moyens de protection mis en place afin de palier aux risques toxiques, corrosifs, comburants, radios) afin de lutter contre ces risques sur le site ;
- pour chaque phase, définir l'organisation de gestion de crise adaptée et la tenir à disposition des services de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour son plan d'opération interne selon les conditions de redémarrage transitoire, sans modifier ni supprimer les scénarios. Il précise que ceux-ci ne peuvent plus survenir du fait des quantités réduites de déchets gérés sur le site durant la phase transitoire mais souhaite les maintenir pour mémoire.

Le POI a été transmis par courriel du 23 décembre 2025.

Dans son POI, l'exploitant a recensé les moyens de lutte (RIA, réserves de mousse) opérationnels. L'origine de l'eau alimentant les moyens de lutte contre l'incendie n'est pas spécifiée.

De même, le POI ne mentionne pas la pression pour produire de la mousse et la note détaillée pour le stockage des déchets dans les armoires DTQD.

Par ailleurs, il a été rappelé à l'exploitant que le POI devra être mis à jour et transmis dans le cadre de la reconstruction du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète et transmet, sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, le POI mis à jour notamment des éléments suivants : origine de l'eau du réseau incendie, pression du réseau incendie pour la production de mousse, plan ETARE, note détaillée pour le stockage des déchets dans les armoires DTQD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours